

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

RELATIVE À LA RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET À LA SOUVERAINETÉ
AUDIOVISUELLE - (N° 1350)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC214

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 15, après le mot :

« filiales »,

insérer les mots :

« ou des sociétés qu'elles contrôlent conjointement au sens du III de l'article L. 233-3 du code de commerce, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi permet aux organismes du secteur audiovisuel public de créer des filiales pour l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées. Afin de renforcer leurs possibilités de coopération, le présent amendement élargit cette possibilité en leur permettant de créer des filiales communes contrôlées conjointement.